

A LA UNE

DPI202k8 **L'identité civile de l'utilisateur d'une adresse IP est une donnée communicable à l'ARCOM**

• CJUE, ass. plén., 30 avr. 2024, n° C-470/21

Est licite le traitement automatisé de données de l'ARCOM (ex-HADOPI) grâce auquel des adresses IP signalées par les titulaires de droits d'auteur sont attribuées à des personnes physiques, dont l'identité civile est révélée par des fournisseurs de communications électroniques.

L'arrêt commenté répond aux questions préjudicielles du Conseil d'État, saisi d'une tentative d'annulation par la Quadrature du Net d'un décret hautement symbolique : le décret définissant le traitement des données des personnes suspectées de piratage hier par la HADOPI, aujourd'hui par l'ARCOM.

En formation solennelle, la Cour de justice de l'Union européenne apaise les craintes nées de son précédent arrêt *French Data Network* de 2020 (CJUE, 6 oct. 2020, n° C-511/18), qui mettait un terme à deux décennies d'accès à l'identité civile des contrefacteurs sur internet. À sa suite, une loi du 30 juillet 2021 retirait aux ayants droit l'accès aux données nécessaires, les réservant exclusivement à la sphère pénale en matière d'infractions « graves ». Mais cette loi ne réformait que la LCEN, en laissant intact le système de signalement HADOPI. Allait-il survivre ?

La Cour de justice est contrainte de désavouer la rédaction équivoque de son arrêt de 2020, qui a semblé interdire la révélation de l'identité en dehors des infractions « graves ». Assurément, télécharger un film n'est pas « grave » comme peut l'être un meurtre. L'arrêt de 2020 paraissait accorder l'impunité totale au pillage numérique des œuvres.

Amenée à se justifier, la Cour de justice relativise la portée de ce précédent consacré à des traitements localisant les usagers et identifiant les deux parties à tout acte de communication. Dans ce cas, il est possible de retracer le parcours exhaustif d'un internaute, en violation des droits fondamentaux du sujet.

L'adresse IP d'une personne suspectée de piratage n'a rien de commun. Elle permet uniquement d'identifier l'émetteur, lors d'une communication électronique, et certes pas le destinataire. Elle n'a donc pas à relever du même régime juridique que celui applicable aux données de trafic. La Cour martèle qu'une adresse IP n'est pas une donnée sensible.

Ce louable travail de clarification conduit la Cour à envisager la licéité d'un traitement d'adresses IP rendu nécessaire par la recherche et la poursuite d'infractions pénales générales, dont la contrefaçon. Elle ne l'envisage qu'à condition d'interdire toute combinaison de ces données avec d'autres, dans le but de retracer la vie privée de l'internaute. Bref, la Cour interdit à raison toute forme d'espionnage. C'est pourquoi les traitements doivent être rendus étanches les uns aux autres au plan informatique. Une fois cloisonnés, de tels traitements ne sont pas « graves ».

Au cas d'espèce, la Cour relève que l'ARCOM doit traiter des millions de cas, qu'elle a recours à des agents assermentés soumis à la confidentialité, qu'elle ne peut reconstituer la vie privée de quiconque à partir d'une adresse IP et du titre de l'œuvre piratée. La Cour considère aussi le fait que l'identité d'un pirate pourrait être révélée autrement, mais selon des techniques encore plus intrusives. Elle consacre ainsi la révélation du nom de l'abonné usager d'une adresse IP comme un « moindre mal ». Plusieurs fois, elle rappelle que les droits fondamentaux ne sont pas « absolus » et s'inquiète de l'impunité conférée par l'anonymat... un peu, mais pas tant que ça.

David Lefranc, avocat au barreau d'Arras, docteur en droit

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- L'originalité d'une illumination retenue ! 2
- Encore la diffusion de programmes télévisés dans les chambres d'hôtel 2
- Conciliation entre droit d'auteur et accès aux documents administratifs 3

► DROITS VOISINS

- Prescription des actions en paiement des redevances au titre de la rémunération équitable 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Appréciation de l'impression globale des modèles en conflit 4

► BREVETS

- À propos de la recherche de la solution par l'homme du métier 4
- Action en nullité d'un brevet : l'imprescriptibilité issue de la loi Pacte jugée rétroactive 5

► MARQUES

- Lacoste : quelle que soit l'orientation du crocodile, le signe reste distinctif 5
- Atteinte à une marque de l'Union européenne 6
- Appréciation de la mauvaise foi au moment du dépôt 6

► PROCÉDURE

- Mesure de blocage de sites internet strictement délimitée 7
- Finalisation d'un constat d'achat au cabinet de l'avocat du demandeur 7